



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2011/N° 217

**ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE SOLAREZO A EXPLOITER DES ACTIVITES
D'ENTREPOSAGE, ECORCAGE ET BROYAGE DU BOIS A YGOS-SAINT-SATURIN**

Le Préfet des Landes,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-2, R.511-9 (rubriques n° 1532 et 2260) et R.512-28 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/386 du 30 juillet 2010 réglementant l'exploitation d'un dépôt de bois d'au plus 20 000 m³ (sous le régime de la Déclaration défini par la rubrique 1532) par la société SOLAREZO à Ygos-Saint-Saturnin, au lieu-dit « *La Gouardoune Est* » ;
- VU** la demande du 9 novembre 2009 complétée le 26 mai 2010, par laquelle la société SOLAREZO sollicite l'autorisation d'exploiter, dans son établissement précité, un dépôt de bois supérieur à 20 000 m³ et une installation d'écorçage et broyage de bois d'une puissance totale supérieure à 500 kW ;
- VU** le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 septembre 2010 au 27 octobre 2010, et les conclusions du Commissaire enquêteur du 23 novembre 2010 ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ;
- VU** la lettre DREAL du 4 février 2011 qui interroge la société SOLAREZO sur les questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'issue de l'analyse du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU** le courriel de la société SOLAREZO du 11 février 2011, qui présente son positionnement sur le projet d'arrêté et ses remarques et précisions sur le rapport joint à la lettre DREAL précitée ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 février 2011 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** la lettre du préfet du 11 mars 2011 transmettant à la société SOLAREZO le projet d'arrêté modifié après son examen en CODERST ;
- VU** la lettre d'observations du 24 mars 2011 de la société SOLAREZO ;
- VU** l'avis de la DREAL du 12 avril 2011 sur la réponse à la consultation de la société SOLAREZO ;

- CONSIDERANT** que l'exploitant met en œuvre des dispositions de prévention de l'incendie et de protection contre l'incendie appropriées ;
- CONSIDERANT** que l'enquête publique a mis en évidence des inconvénients liés au transport par poids lourds jusqu'au site SOLAREZO et au départ du site, en particulier au lieu-dit « La Chapelle » traversé par la RD 327, à 3 km au Nord du bourg d'Ygos-Saint-Saturnin ;
- CONSIDERANT** que ces inconvénients peuvent être réduits et ramenés à un niveau acceptable, en organisant et contrôlant les itinéraires utilisés pour le transport ;
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par les installations classées peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

La société SOLAREZO, dont le siège social est situé 75 cours Albert Thomas à Lyon (69003) et dont le numéro SIREN est : 500 262 977, est autorisée à exploiter, dans son établissement situé au lieu-dit « La Gouardoune Est » (parcelles 716, 719, 723, 729, 732, 737, 738, 739, 740) et « Amiès » (parcelle 741) à Ygos-Saint-Saturnin (40110), représentés à la section B du plan cadastral, les installations classées mentionnées dans le tableau qui suit, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et ses annexes.

<i>Installations</i>	<i>Grandeurs caractéristiques (plafonds)</i>	<i>Rubriques de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Broyage et déchetage de substances végétales :			AUTORISATION
Ecorceuse : 130 kW	puissance totale : 910 kW	2260-1	
Broyeur électrique : 265 kW			
Broyeur thermique : 515 kW			
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues :			
Billons : 385 715 m ³	volume total : 410 715 m ³	1532-1	
Plaquettes : 25 000 m ³			

Par ailleurs, l'établissement SOLAREZO comporte des installations non classées (grandeurs caractéristiques inférieures aux seuils de classement fixés par les rubriques 1435 et 1434), en particulier :

- 1 réservoir aérien de fioul domestique de 50 m³,
- 1 pompe de distribution de ce carburant (débit : 4,5 m³/h).

Il ne comporte pas de dépôt de produits phytosanitaires de traitement du bois. Il ne comporte pas non plus d'installation de combustion classée en tant qu'ICPE.

Il ne comporte pas d'activité ou d'installation rentrant dans le champ d'application de la directive « SEVESO » (Directive n°96/82 du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses) ni de la directive « IPPC » (Directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution).

La présente autorisation et les règles imposées en application de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent sans préjudice des autres législations en vigueur, notamment en ce qui concerne : le code de la route, les autorisations de voirie, la circulation sur des voies privées.

1.2 Description technique des activités et des installations

L'établissement est destiné à l'entreposage de bois de pin et à la production de plaquettes (combustible utilisable pour la production d'énergie thermique ou électrique, hors site).

L'établissement valorise des bois abattus par la tempête de janvier 2009, des bois produits par les exploitations forestières, des rémanents, souches, bois d'éclairci, taillis.

En fonctionnement maximal, le volume d'activité de l'établissement est : 20 000 t de bois approvisionné par mois et production de plaquettes correspondante. Entre bois entrant et bois sortant, la perte d'humidité est d'environ 250 kg/m³. Cela représente un tonnage annuel de 250 000 t de bois entrant (soit 1 100 t/j) et de 200 000 t de plaquettes sortantes (soit 900 t/j).

L'activité sur le site se décompose comme suit :

- Réception des billons :

A leur arrivée sur le site, les billons sont répartis en 2 catégories :

- . gros diamètres ($\varnothing > 15$ cm) : à réception, ils sont écorcés (écorceuse annulaire électrique ; production de 53 t/h) puis dirigés vers les îlots de stockage,
- . petits diamètres ($\varnothing < 15$ cm) : à réception, ils sont dirigés, sans écorçage, vers le broyage pour la production de plaquettes.

- Stockage des billons écorcés :

Les billons sont repris au chargeur à grappin et empilés en rimes parallèles de 5 m de hauteur, juxtaposées (au plus, 12 rimes juxtaposées). Les blocs de rimes sont séparés entre eux par un passage de 3 m.

Le stockage est morcelé en îlots séparés par des allées de 25 m. La disposition des îlots est représentée par le plan annexé au présent arrêté.

Les billons sont repris ultérieurement pour être broyés. Leur durée d'entreposage avant broyage n'excède pas 6 ans.

- Broyage :

Le broyage est réalisé au moyen de 2 broyeurs :

- . un broyeur électrique pour les billons de diamètre inférieur à 15 cm (capacité : 36 t/h),
- . un broyeur thermique pour les billons de gros diamètre (capacité : 50 t/h).

- Stockage des plaquettes :

Les plaquettes sont stockées en tas coniques (volume unitaire maximal : 5 000 m³ ; hauteur maximale : 5 m).

- Enlèvement des écorces :

Les écorces produites par écorçage des billons sont enlevées en flux tendu. Il n'y a pas de stockage sur le site.

1.3 Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement SOLAREZO qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier ses dangers ou inconvénients.

1.4 Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité au dossier

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et informations techniques contenus dans le dossier déposé par la société SOLAREZO (références notées dans les Visa du présent arrêté) non contraires aux prescriptions réglementaires.

2.2 Dossier « Installations classées »

La Sté SOLAREZO doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- dossier de demande d'autorisation,
- dossier de déclaration antérieur,
- éventuels dossiers de déclaration de modification ultérieurs,
- plans tenus à jour et datés (les versions successives des plans doivent être conservées),
- arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 (prescriptions spéciales),
- éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs,
- éventuels lettres ou récépissés préfectoraux ultérieurs (actant une notification, une modification, un questionnement suite à une plainte, etc ...),
- rapports et lettres de l'inspection des installations classées (rapport d'inspection, demande, etc ...),
- documents produits par la société SOLAREZO en réponse aux rapports et lettre précités,
- arrêtés ministériels cités dans les visa du présent arrêté,
- titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Les documents, enregistrements et résultats de vérification prévus par le présent arrêté doivent aussi être classés. Ces documents peuvent être informatisés (*dans ce cas, des dispositions doivent être prises assurer la sauvegarde des données. La perte d'un matériel informatique ou l'incendie dans un local ne doivent pas entraîner la perte de ces données*). Ils doivent être disponibles sur le site durant 5 années au minimum.

2.3 Rythme de fonctionnement

Sous réserve du respect des autres prescriptions (en particulier, respect des émergences acoustiques maximales), les activités de l'établissement ont lieu comme suit :

- entrées et sorties des poids lourds, livraisons, expéditions : entre 06h00 et 22h00,
- broyage, débardage : entre 06h00 et 22h00,
- écorçage, manutention : 24 heures sur 24.

2.4 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...).

2.5 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du travail.

2.6 Consignes

Les consignes d'exploitation des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect du présent arrêté.

2.7 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

2.8 Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.9 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Dans un **délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant procède à un récolement de son établissement au présent arrêté.

Le récolement consiste à vérifier, pour chaque prescription, les caractéristiques des installations, de l'exploitation, de l'organisation et des procédures, leur conformité ou irrégularité. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné d'un échéancier de résorption des éventuels écarts constatés, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'un écart significatif, la société SOLAREZO informe sans délai l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : ELOIGNEMENT

L'exploitation des installations doit rester compatible avec les activités et occupations du sol environnantes.

Les piles de bois ne doivent pas être stockées à moins de 35 m de la ligne électrique 63 kV qui longe la piste DFCI.

Les installations SOLAREZO représentant un potentiel calorifique ou un risque de départ de feu (point d'ignition) doivent être situées à plus de 25 m des premiers boisements et plus de 50 m des premières broussailles.

Les abords des voies d'accès et de dessertes utilisées par des véhicules à moteur doivent être débroussaillés, sur une profondeur d'au moins 10 m.

Les installations SOLAREZO bruyantes doivent être implantées à au moins 1,5 km des habitations existantes au moment du dépôt de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en mai 2010.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement doivent être respectées.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A titre d'exemple, un projet de traitement de préservation du bois par aspersion d'une solution biocide doit être porté à la connaissance du préfet.

La société SOLAREZO doit également informer Monsieur le Préfet de toute évolution de l'occupation des terrains proches de son installation dont elle a connaissance et qui modifie des éléments d'appréciation mentionnés dans son étude d'impact ou son étude des dangers (*exemples : exposition au bruit accrue, risque de déclenchement ou de propagation d'incendie accru, nouveau prélèvement d'eau souterraine dans le voisinage, modification des conditions de circulation sur les routes et pistes alentour, etc ...*).

ARTICLE 6 : DELAI DE PRESCRIPTION

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS / ACCIDENTS

Les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement doivent être respectées.

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

Les dispositions de l'article R.512-39-1° du code de l'environnement doivent être respectées.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

En cas de cessation d'activité de ses installations classées, l'usage futur du site est le maintien d'une activité industrielle ; la remise en état doit être exécutée par la société SOLAREZO dans ce sens.

ARTICLE 9 : AMPLIATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le Maire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SOLAREZO.

Mont-de-Marsan, le 18 MAI 2011.

Le Préfet

Evence RICHARD

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/ 2011/N°217

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Le Préfet

Evence RICHARD

TITRE I- PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 PLAN DES RESEAUX

L'exploitant tient à jour un plan de l'établissement indiquant notamment l'emplacement des ouvrages suivants : forage, réseau d'alimentation en eau, réserves incendie, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques... Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 PRELEVEMENTS D'EAU

2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2. Origine de l'approvisionnement en eau et alimentation en eau

Sans préjudice des dispositions du Code de la santé publique (notamment, pour l'alimentation des sanitaires et du réfectoire), la société SOLAREZO est autorisée à prélever des eaux dans la nappe par le forage suivant :

	Position	Nappe captée	Profondeur	Débit	Utilisation
1	à la limite Nord de l'établissement (voir plan annexé au présent arrêté)	nappe captive du Miocène	65 m	12 m ³ /h	Défense incendie : alimentation de 5 bassins réserves d'eau

La consommation annuelle d'eau de l'établissement est estimée à 1 000 m³ la première année (remplissage des réserves incendie) et 360 m³ les années suivantes pour les besoins de défense incendie (intervention, tests, entraînement).

Un second forage, présentant les mêmes caractéristiques que celui existant (visé par le tableau ci-dessus), peut être créé, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, une notification préalable, dans les formes prévues par l'article R.512-33, devra être réalisée par SOLAREZO.

2.3. Conception des installations de prélèvement d'eau

2.3.1. Le forage est tubé ; le prélèvement d'eau s'effectue par une pompe électrique immergée.

2.3.2. Le prélèvement doit se faire de façon à permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités.

2.3.3. Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

2.3.4. Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

2.3.5. Protection de la nappe - Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

2.3.6. Le terrain d'implantation du forage doit être clôturé avec portail fermé à clef sauf si l'ensemble du site est muni d'une telle clôture.

Le sol aux alentours de la tête de forage est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien.

La tête de captage du forage est entourée d'une dalle béton de 1,5 x 1,5 m, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement et à réduire le risque de destruction par le heurt d'un engin.

2.3.7. Têtes de captage

La tête de captage du forage est rendue étanche et s'élève à, au moins, 0,5 m au-dessus du sol ou du fond de la chambre de comptage dans laquelle elle débouche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

2.3.8. Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

a) Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur ; ce dispositif est relevé mensuellement. L'exploitant tient un registre de l'entretien et des interventions, inspections effectuées sur l'ouvrage. Les résultats des relevés du dispositif susmentionné sont consignés dans ce registre.

b) L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

c) Le forage est équipé d'un dispositif permettant la mesure de l'eau dans le forage. Chaque année, en fin de la période d'étiage, une mesure du niveau statique de la nappe est réalisée ; les résultats sont enregistrés.

d) L'exploitant consigne sur un registre les éléments ci-après du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement :

- les résultats des relevés périodiques des volumes prélevés,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques et les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

2.3.9. Inspection périodique - L'exploitant assure une inspection périodique, au minimum **tous les 10 ans**, du forage en vue de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage concerné et l'absence de communication entre les différents aquifères ; il contrôle en particulier la corrosion du forage. Le compte rendu de visite est tenu **à la disposition de l'inspecteur** des installations classées.

2.3.10. Conditions d'entretien de l'ouvrage

a) Les installations de pompage et de transport sont régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

b) Conditions de travaux sur l'ouvrage - L'organisation des chantiers de travaux prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

2.3.11. Conditions d'arrêt d'exploitation - En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.

2.3.12. Conditions d'abandon

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration au préfet au moins **un mois avant** le début des travaux et porte à sa connaissance les travaux prévus pour la remise en état des lieux. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

2.3.13. L'exploitant communique au préfet **dans les 2 mois qui suivent** le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

2.4. Protection de la nappe d'eau souterraine

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles du réseau d'eau potable et pour éviter des retours de produits dans le réseau d'eau potable ou dans la nappe d'eau souterraine.

ARTICLE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toutes les canalisations nouvelles de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.3. Réservoirs

3.3.1. Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau (50 Pa) avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

3.3.2. L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.3. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.3.4. Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4. Capacité de rétention

3.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; dans le cas de réservoirs à plusieurs compartiments, le volume total du réservoir est pris en compte
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

· dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

3.4.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.4.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions réglementées ou sont éliminés comme des déchets.

3.5. Produits dangereux - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, notamment celle de la cuve de fioul aérienne, sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'aire de distribution de fioul, d'environ 40 m², est bétonnée et dotée d'une cuvette de rétention déportée.

ARTICLE 4 EFFLUENTS LIQUIDES

L'établissement SOLAREZO ne produit pas de rejet liquide de type industriel.

La cuve de fioul (ainsi que sa cuvette de rétention) et l'aire de distribution de fioul, d'environ 40 m², sont placées sous abri. Les eaux pluviales ne rentrent pas en contact avec ces équipements.

Selon l'intensité de la pluie et le niveau de saturation du sol, les eaux pluviales du site soit s'infiltrent directement sur le terrain (sol restant à l'état naturel ou voies de circulation empierrées), soit sont collectées par les fossés périphériques.

Les eaux usées de type domestique sont rejetées conformément à la réglementation en vigueur pour l'assainissement non collectif. Sous réserve de modification ultérieure : le dispositif d'assainissement autonome doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 *fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅*.

ARTICLE 5 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 6 VALEURS LIMITES DE REJET

Les rejets d'eaux pluviales ne doivent pas présenter un niveau de pollution supérieur aux valeurs limites suivantes. Ces limites s'appliquent à des rejets moyens sur 24 h ; les valeurs instantanées ne doivent pas dépasser le double de ces limites.

Substances	Concentration limite (mg/l)	Méthodes de référence
MES	100 si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j (35 au delà)	NF EN 872
DCO ⁽¹⁾	300 si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j (125 au delà)	NFT 90101
DBO ₅ ⁽¹⁾	100 si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j (30 au delà)	NFT 90103
Azote Global ⁽²⁾	30 si le flux journalier est égal ou supérieur à 50 kg/jour	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10 si le flux journalier est égal ou supérieur à 15 kg/jour	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)
pH	compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE REJET

7.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

7.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

La société SOLAREZO met en place des points de prélèvement d'échantillons d'eaux pluviales représentatifs du (ou des) rejet(s) d'eaux pluviales de son établissement.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 ANALYSE PERIODIQUE DES EAUX PLUVIALES

1 fois par an au minimum, la société SOLAREZO fait réaliser, par un laboratoire agréé, un contrôle de chacun des rejets d'eaux pluviales. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

L'analyse porte a minima sur : pH, MES, DCO eb, DBO₅ eb, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux.

En cas de constat de dépassement d'une valeur limite de rejet, la société SOLAREZO informe l'inspection des installations classées et lui transmet ses commentaires sur les causes du dépassement et les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Par ailleurs, si l'établissement SOLAREZO pratique un traitement biocide du bois (exemple : traitement insecticide contre le scolyte), il doit réaliser un contrôle du premier flot des eaux pluviales qui suit ce traitement, avec analyse des substances biocides correspondantes. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec tout commentaire utile, notamment sur le niveau d'impact environnemental.

Toujours en cas de mise en œuvre d'un traitement biocide, la société SOLAREZO doit tenir un registre, où sont notées les dates et caractéristiques des opérations de traitement effectuée (localisation des lots de bois, mode d'application, nature et quantité de substances biocides appliquées, conditions météorologiques, etc ...).

ARTICLE 9 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu **à la disposition de l'inspection** des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 10

ARTICLE 11 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

11.1. Propreté

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ou arrosées en période très sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Une aire de balayage sera disponible pour permettre aux chauffeurs d'éliminer toutes les matières (écorces, branchage ...) de leur remorque,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

11.4. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Si nécessaire, les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PARTICULIERES

12.1. Rejets des moteurs thermiques des véhicules et engins

Ces rejets doivent être conformes aux normes de rejet fixées par les réglementations spécifiques applicables en matière d'émission dans l'atmosphère.

12.2. Gaz à effet de serre

L'émission annuelle de CO₂ de l'établissement SOLAREZO est évaluée à environ 2 339 t, hors transport routier jusqu'au site ou à partir du site.

TITRE III - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables aux installations.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement SOLAREZO, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 14 CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 15 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16 IMPACT SONORE MAXIMAL DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement SOLAREZO ne doit pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs limites suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	entre 7 h et 22 h, sauf dimanches et jours fériés	entre 22 h et 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB _A et inférieur ou égal à 45 dB _A	6 dB _A	4 dB _A
supérieure à 45 dB _A	5 dB _A	3 dB _A

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement), tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 17 MESURE DE L'IMPACT SONORE DE L'ETABLISSEMENT

Quand elle est réalisée, la mesure de l'impact sonore de l'établissement est réalisée dans des conditions représentatives de la pleine exploitation. Le rapport du contrôle acoustique précise et atteste du fonctionnement des sources de bruit, au moment de la mesure.

La mesure de l'impact sonore des installations est faite dans les conditions fixées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Une mesure de l'impact sonore de l'établissement doit porter, a minima, sur les émergences perçues au niveau de la zone à émergence réglementée la plus exposée, ainsi qu'au niveau des 2 habitations les plus proches du site.

Pour mémoire, on rappelle que l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation a examiné le bruit résiduel au niveau du lieu-dit « Clauziquet », au ud-Est de l'établissement SOLAREZO.

ARTICLE 18 MESURE INITIALE – MESURES PERIODIQUES

La société SOLAREZO doit faire faire un premier contrôle de l'impact acoustique de son établissement **dans le mois qui suit la mise en service de la configuration d'exploitation la plus bruyante** et, si celle-ci ne débute pas d'emblée, **dans les 3 mois qui suivront la signature du présent arrêté d'autorisation**.

Il est ensuite renouvelé **tous les ans**.

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié.

S'il constate un dépassement de l'émergence limite, l'exploitant doit :

- prendre toute mesure pour mettre ses installations en conformité, si nécessaire en remplaçant les matériels bruyants par des équipements moins bruyants, en installant des dispositifs d'isolation acoustique, en réduisant son activité, etc ...
- faire vérifier l'efficacité de ces actions, par un cabinet d'acoustique extérieur ;
- informer **l'inspection** des installations classées au plus tard dans le mois qui suit le constat du dépassement, en fournissant toute information utile : en particulier, en ce qui concerne les mesures correctives prises ou prévues et leur efficacité.

ARTICLE 19 REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées*, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 20 FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus **à la disposition de l'inspecteur** des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV - GESTION DES DECHETS

ARTICLE 21 GESTION DES DECHETS - GENERALITES

21.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

21.1.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

21.1.3. L'exploitant doit veiller à ce qu'en sortie de son établissement, les véhicules transportant des déchets soient conçus, aménagés et exploités de manière à ne pas engendrer de perte, d'envol ou d'écoulement de ces déchets sur les chaussées et propriétés extérieures.

ARTICLE 22 DECHETS PRODUITS

Les déchets générés par l'établissement sont :

Code Déchet	Déchet (nature, quantité estimée)	Niveau de gestion
13 01 11 *	Huiles usagées (2 m ³ /an)	valorisation matière ou énergétique

* déchet dangereux

ARTICLE 23 ELIMINATION / VALORISATION

23.1. Généralités

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet, au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1.III du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

23.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, l'exploitant, détenteur de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 (codifié à l'article R.543-66 du code de l'environnement) doit :

- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret susmentionné ;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 *relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets* (texte codifié, articles R.541-49 et suivants du code de l'environnement).

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

23.3. Ecorces et fines de bois

Les écorces et les fines de bois doivent être évacuées vers des installations de valorisation.

A cette fin, elles doivent être cédées ou vendues par contrat. Le contrat ou l'acte de vente doit mentionner la nature, les quantités de déchets pris en charge et les types de valorisation auxquels ils sont destinés.

ARTICLE 24 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

24.1. Déchets dangereux

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 *relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs* (texte codifié, articles R.541-42 et suivants du code de l'environnement), contenant les informations suivantes :

- désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- date d'enlèvement ;
- tonnage des déchets ;
- numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- désignation des modes de traitement (et, le cas échéant, désignation de l'opération de transformation préalable) et leur code, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, nom, adresse et numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, re-conditionnés, transformés ou traités ;
- nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, nom, adresse et numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans.

24.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination.

Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément au présent arrêté.

TITRE V - PREVENTION DES RISQUES - SECURITE

ARTICLE 25 SECURITE

25.1. Organisation générale

25.1.1. L'exploitant établit et tient ~~à la disposition de l'inspecteur~~ des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

25.1.2. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus ~~à la disposition de l'inspecteur~~ des installations classées pendant au moins 3 années.

25.1.3. Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

25.2. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 25.3. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ...;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, ...).

Les consignes sont tenues ~~à la disposition de l'inspecteur~~ des installations classées.

25.3. Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour, ~~à la disposition de l'inspecteur~~ des installations classées, un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

25.4. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

25.5. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou suppri-mer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité.

Aucun appareil électrique ne doit être installé contre les panneaux composés de bardages métalliques double peau avec isolant en mousse de polyuréthane.

25.6. Sûreté du matériel électrique

25.6.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficiences relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un suivi des réparations effectuées est réalisé par l'exploitant.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

25.6.2. L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dangereuses « atmosphère explosive », en fonction de la fréquence et de la durée d'apparition d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

25.6.3. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,

- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant applique ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :
 - de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
 - de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
 - des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
 - de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

25.6.4. Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

25.6.5. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune de ces zones.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les ans. Le recensement et les rapports de contrôle sont tenus **à la disposition de l'inspection** des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

25.7. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 25.3. présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

25.8. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 25.3. présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

25.9. Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient **à la disposition de l'inspection** des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

25.10. Contrôle des accès

L'établissement est clôturé sur sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

25.11. Détections incendie - Alarmes

En fonction des risques présentés par les installations évalués par l'exploitant, des détecteurs avec report d'alarmes pour exploitation immédiate des alarmes (y compris aux heures non ouvrées) sont répartis dans l'établissement.

Par ailleurs, l'établissement SOLAREZO doit disposer d'un système de détection automatique d'incendie et d'alerte couvrant le stockage de broyats (plaquettes combustibles).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de ces dispositifs.

25.12. Règles de circulation des véhicules dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Ces règles sont portées à connaissance des intéressés par des moyens appropriés et, notamment, par des panneaux de signalisation.

25.13. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations présentant des risques pour les intervenants. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

25.14. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 26 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

26.1. Risques liés à la foudre

L'établissement rentre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'analyse du risque foudre (ARF) est mise à jour :

- à l'occasion des modifications nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement,
- à chaque révision de l'étude de danger,
- ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse des risques foudre.

Les éventuelles agressions provoquées par la foudre constatées sur le site sont enregistrées. Elles donnent aussi lieu réexamen de la pertinence de l'ARF.

26.2. Circulation

L'établissement doit disposer d'au moins deux accès, dont un utilisable en secours.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, la desserte des différents secteurs de feu (notamment, des îlots de stockage de bois) est maintenue libre en toute circonstance par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur utilisable de 3 m minimum ;
- Rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m ;
- Hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m ;

- Pente inférieure à 15 %.

26.3. Eclairage

Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières combustibles, pour éviter leur échauffement.

26.4. Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement SOLAREZO doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, et comportant au moins :

- 5 réserves d'eau de 500 m³ chacune, accessibles en permanence par des voies praticables aux services de secours. Elles doivent être réalisées et équipées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
- Leur volume d'eau doit être maintenu au maximum en permanence.
- Ces ouvrages doivent être réceptionnés, dès leur mise en place, par un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (qui peut être le chef de Centre des sapeurs pompiers d'Ygos-Saint-Saturnin) ;
- 2 forages et les équipements nécessaires pour alimenter les réserves d'eau ;
- 1 moto-pompe débitant 90 m³/h (1 500 l/min) et les moyens nécessaires pour l'amener près des réserves d'eau et la connecter à la colonne d'aspiration ;
- 2 fois 200 m de tuyau DN 70 sur dévidoir et 2 canons d'arrosage de 2 000 l/min ;
- des extincteurs, répartis sur le site, notamment à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles. Ces matériels sont implantés de telle façon que la distance entre un poste de travail et un appareil ne dépasse pas 15 m. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- des réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec, avec pelles ;
- des plans permettant l'intervention efficace des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque zone.

Les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés bien en évidence.

Adduction d'eau : les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les abords de l'établissement doivent être débroussaillés sur une distance minimum de 50 m depuis les limites de propriété et sur une profondeur de 10 m pour les abords des voies privées desservant les installations.

26.5. Entraînement du personnel

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence de **1 fois par an** au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

26.6. Equipe de 1^{ère} intervention

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention, qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'exploitation.

La société SOLAREZO forme, entraîne et équipe son personnel de telle sorte qu'il puisse mettre en œuvre les moyens de défense incendie mentionnés plus haut (y compris la moto-pompe et les lances), en première intervention, dans l'attente de l'arrivée du SDIS.

26.7. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assure trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins **1 fois par an**. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

26.8. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

26.9. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie, tenu ~~à la disposition de l'inspection~~ des installations classées.

ARTICLE 27 ORGANISATION DES SECOURS ET DE L'ALERTE

Les moyens de secours et d'alerte sont déterminés par l'exploitant et sous sa responsabilité.

L'exploitant définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant organise périodiquement des exercices de défense contre l'incendie.

Un plan d'intervention est établi en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'ensemble des coupures d'urgence, locaux techniques, et moyen de secours sont accessibles en permanence et identifiés par des panneaux d'indications normalisés.

ARTICLE 28 PRISE EN COMPTE DE LA PROXIMITE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE 63 KV

Des échanges entre la société SOLAREZO, le gestionnaire de la ligne électrique (Réseau de Transport d'Electricité, RTE) et le SDIS sont intervenus en juin et juillet 2010, au cours desquels les conditions d'alerte et d'intervention en cas d'incendie ont été évoqués. Les indications fournies pendant ces échanges doivent être pris en compte par la société SOLAREZO.

Notamment, la société SOLAREZO s'assure :

- de l'information immédiate du SDIS, en cas de détection d'un départ de feu,
- que la règle de stockage des bois à plus de 35 m de la ligne 63 kV est respectée,
- que les personnes qui rejoignent son site (notamment, les transporteurs) sont informés et perçoivent aisément la signalisation informant de la présence de la ligne électrique, cela depuis l'entrée de la piste DFCL,
- s'assure que ces mêmes personnes aient connaissance et respectent l'interdiction de stationnement sur la piste DFCL, côté ligne électrique,
- qu'en cas de passage sous la ligne électrique, un gabarit soit mis en place.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 29 TRANSPORT ROUTIER JUSQU'AU SITE, ET AU DEPART DU SITE

Le nombre quotidien de poids lourds accédant au site SOLAREZO ne dépasse pas 95 et aucune moyenne mensuelle ne dépasse 85.

La société SOLAREZO suit et enregistre le nombre quotidien de poids lourds accédant à son site.

La société SOLAREZO prend toutes dispositions utiles, notamment par l'intermédiaire de ses liens contractuels, afin que le dispositif suivant soit respecté par les poids lourds qui rejoignent son établissement ou qui le quitte (ce dispositif concerne le périmètre rapproché de l'établissement, dans un rayon d'environ 5 km) :

- la circulation sur les routes départementales est privilégiée,
- la RD 327 doit être utilisée exclusivement dans le sens Sud → Nord,
- chaque jour, au plus 20 % des poids lourds quittant le site SOLAREZO peuvent prendre la RD 14 en direction de Luglon,
- en ce qui concerne les routes bitumées, en dehors des routes départementales, seule la route communautaire n° 1 peut être utilisée, cela dans le sens Est → Ouest et avec une fréquentation limitée à 40 poids lourds par jour jusqu'au 1^{er} janvier 2013 et 5 poids lourds au delà.
- le nombre quotidien de poids lourds susceptibles de circuler sur la RD 327 à hauteur du lieu-dit « La Chapelle » ne doit pas être supérieur à 5 jusqu'au 1^{er} janvier 2013 et 2 poids lourds au delà.

Au plus tard le **1^{er} janvier 2012**, la société SOLAREZO propose à l'inspection des installations classées un itinéraire alternatif permettant, pour les poids lourds en route vers l'établissement SOLAREZO :

. jusqu'au **31 décembre 2012**, d'éviter une circulation supérieure à 40 poids lourds par jour sur la route communautaire n° 1 et sur la RD 327,

. à compter du **1^{er} janvier 2013**, de limiter à 5 poids lourds par jour la circulation sur la route communautaire n° 1 et à 2 poids lourds par jour celle sur la RD 327 à hauteur du lieu-dit « La Chapelle ».

La société SOLAREZO transmet mensuellement à l'inspection des installations classées un registre signalant le nombre de camions liés aux activités du site. Une moyenne mensuelle permet de contrôler l'évolution du trafic

La société SOLAREZO doit exercer une surveillance des itinéraires réellement employés par les transporteurs.

Elle doit enregistrer leur circulation réelle de manière fiable, par exemple au moyen de transpondeurs ou d'enregistreurs GPS embarqués dans les poids lourds, ou par la réalisation de contrôles routiers réguliers, et transmettre une restitution mensuelle à l'inspection des installations classées, à Monsieur le Maire d'Ygos-Saint-Saturnin et à la Communauté de Communes du Pays Morcenais et au Conseil Général des Landes.

ARTICLE 30 STOCKAGE DE BOIS

Les aires de stockage sont délimitées. Leur sol est stabilisé, sain et drainé, par exemple par des fossés.

Le stockage de bois est morcelé en 7 îlots (dont 6 pour le stockage de billons), de surfaces comprises entre 17000 et 43300 m².

Pour éviter un effet domino, un éloignement d'au moins 25 m est préservé, entre deux îlots de stockage de bois. Un éloignement d'au moins 25 m est également préservé, entre les îlots de stockage et la limite de propriété.

Les billons sont entreposés en rimes parallèles hautes d'au plus 5 m de hauteur. Le nombre de rimes juxtaposées n'excède pas 12 et les blocs de rimes sont séparées par un passage de 3 m.

Le stock de plaquettes est segmenté en tas d'au plus 5000 m³ séparés entre eux de 10 m.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

ARTICLE 31 BROYAGE - ECORCAGE

31.1. Ecorçage

Les structures et les abords du tambour écorceur et organes annexes sont régulièrement nettoyés.

Les écorces sont évacuées en continu (stock maximal : 90 m³).

A proximité de l'installation d'écorçage, sont installés 2 extincteurs à poudre polyvalents homologués NF-MIH de capacité 233-B minimum.

31.2. Broyeurs

Les broyeurs sont équipés de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de cloisonner un éventuel sinistre. Des règles d'exploitation particulières sont mises en œuvre (notamment, des consignes de sécurité). Le matériel de broyage doit être conçu pour ne pas déclencher un départ de feu. Le bois introduit dans le broyeur doit avoir un taux d'humidité supérieur à 30 %.

31.3. Transporteurs

Les transporteurs d'écorces sont équipés d'un système d'arrêt d'urgence et de détecteurs adaptés aux risques, notamment en sortie de broyeur. Ces détecteurs doivent, en fonction de l'incident détecté, déclencher à minima une alarme et l'arrêt des installations situées en amont.

Le convoyeur acheminant les plaquettes est équipé d'un système d'arrêt d'urgence et d'un dispositif de limitation de la propagation d'un incendie. Il est pourvu d'un système de détection incendie adapté au risque. La détection de l'incendie entraîne, par automatisme, l'arrêt du convoyeur. Une zone libre est maintenue, pour faire face à la nécessité éventuelle d'évacuer du bois sans propager un incendie.

31.4. Ecorces et fines de bois

L'exploitant tient une comptabilité précise des écorces et fines de bois produites et de leur valorisation finale.

Ces informations précisent notamment la nature et les quantités, les modalités de valorisation, les dates de remises aux tiers, l'identité et l'acte de vent ou les termes du contrat passé conformément au présent arrêté.

ARTICLE 32 DEPOT DE LIQUIDE INFLAMMABLE : FIOUL

32.1. Implantation

Le dépôt est constitué d'une cuve aérienne de fuel domestique de 50 m³.

Il est éloigné de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, par une distance d'au moins 6 m.

32.2. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

32.3. Capacité de rétention

La capacité de rétention est conforme aux prescriptions du paragraphe TITRE I 3.4.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

32.4. Réservoirs

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse être déplacé sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

32.5. Équipements des réservoirs

32.5.1. Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

32.5.2. Les tuyauteries de remplissage sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En

dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

32.5.3. Les vannes d'empîement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

32.5.4. En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

32.5.5. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

32.5.6. Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

32.5.7. Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

32.5.8. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

32.5.9. Les évents sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 m au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 m de toute cheminée ou de tout feu nu.

32.6. Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

32.7. Installations annexes

Le réservoir est destiné à alimenter une installation de distribution de carburant ; un dispositif de sécurité doit éviter tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

32.8. Protection contre l'incendie

En plus des moyens de secours contre l'incendie prescrits au point 0, l'installation est dotée :

d'au moins une couverture spéciale anti-feu ;

de deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B ;

- d'un extincteur à poudre sur roue de 50 kg ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/(min.m de circonférence du réservoir). Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant 1,5 h. Les réserves de 500 m³ satisfont cette prescription si l'eau peut être utilisée dans un délai suffisamment court (en tout état de cause, inférieur à 10 minutes après la détection).

ARTICLE 33 DISTRIBUTION DE LIQUIDE INFLAMMABLE : FIOUL

33.1. Implantation

L'installation est située à une distance minimale de :

- 5 m des locaux administratifs ou techniques ;
- 5 m des limites de la voie publique.

33.1.1. Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

33.1.2. L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque d'effet de siphon soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

33.2. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

33.3. Distribution

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication.

Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

33.4. Prévention de la pollution des eaux

[voir aussi l'article 4 des présentes prescriptions techniques]

L'aire de distribution de fioul est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

33.5. Distances d'éloignement internes

Une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

33.6. Prescriptions incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- un dispositif permettant de rappeler à tout instant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
- un extincteur homologué 233 B. Ce matériel peut être celui demandé à l'article 32.8. , s'il est placé à moins de 12 m ;
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle,
- une couverture spéciale anti-feu. Ce matériel peut être celui demandé à l'article 32.8. , s'il est placé à moins de 12 m.

33.7. Appareillage électrique

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptible de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif est placée à un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins **une fois par an**. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
